

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton du CATEAU

67/2020

COMMUNE DE BERTRY 59980
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes au lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques OLIVIER, Maire de BERTRY.**

Secrétaire de Séance : Mme DELJEHIER

Présents : OLIVIER J, MAIRESSE JM, GAVE N, MORELLE L, DHERBECOURT M, GRAS S, LECOUEZ C, CAFFIAUX A, DELJEHIER B, FOUREZ A, MONTIGNY F, FRANCOIS V, HELOIR L, PRAZ H, ROUSSEAU S, GALET A-M, DUMEZ D

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

Mme DEMADE J a donné procuration à Mme DHERBECOURT M

M LENGLET L a donné procuration à M MAIRESSE JM

Absents excusés : Mme DEMADE J, M LENGLET L

Date de la Convocation : 12/11/2020

Date d'Affichage : 19/11/2020

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT – Transfert de compétence en matière de gestion des eaux , de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leurs évaluations financières, en vue notamment d'éclairer le conseil communautaire sur la fixation des attributions de compensation.

Il expose que depuis le 1^{er} janvier 2020 le transfert effectif de la compétence « eau » et « assainissement » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT sont du ressort de la Communauté d'agglomération. Dans le cadre du transfert de compétence une réévaluation des transferts de charge a été nécessaire. Il indique que l'ensemble des communes de l'EPCI est représenté au sein de la CLECT, et que le rapport d'évaluation 2020 a été approuvé à la majorité de ses membres.

Il appartient maintenant aux conseils municipaux d'entériner le rapport de la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales dans l'article L2224-8 et L2226-1

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 septembre 2020 et l'approbation à la majorité du rapport d'évaluation 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'évaluation 2020 de la CLECT .

OBJET DE LA DELIBERATION : Portant refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme de la commune de BERTRY à la CACC

DELIBERATION

Conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme,

de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai.

En l'espèce, la CA2C, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme. L'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CA2C et son conseil communautaire ont été renouvelés entre mars et juillet 2020. L'élection du président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a eu lieu le 10 juillet 2020.

L'ensemble des communes membres de la CA2C disposent donc de trois mois à partir du 1^{er} octobre 2020 pour s'opposer sur le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant que la Commune de Bertry souhaite continuer à exercer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dont l'article 136 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et communautaire, et l'élection du président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis datée du 10 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme de la Commune de Bertry à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Pacte portant opération liée au transfert des compétences obligatoires, « Eau »

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose :

À compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence, « Eau Potable » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT sont du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Le 1^{er} janvier 2020, le transfert effectif de la compétence « Eau Potable » à la CA2C entraîne obligatoirement le transfert du personnel ; des contrats ; des emprunts ; des conventions diverses composant l'ensemble du passif et de l'actif liés aux services publics de l'assainissement, ainsi que la mise à disposition des bien nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics, de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1^{er} janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,

Il est proposé au Conseil Communal d'autoriser le Maire à signer le pacte de transfert entre la commune de Bertry et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

APPROUVE le pacte de transfert avec la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis portant sur la mise à disposition de l'actif et du passif du service des eaux.

AUTORISE le maire à signer ce pacte de transfert .

OBJET DE LA DELIBERATION : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du

Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1

ACCEPTE l'adhésion au SIDEN-SIAN :

de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)** pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**

de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)** pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**

de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**

de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

OBJET DE LA DELIBERATION : Acquisition d'un véhicule Boxer Peugeot

DELIBERATION

Monsieur le Maire présente au conseil l'opportunité d'acquérir un véhicule d'occasion peugeot boxer 9 places en très bon état d'entretien et avec peu de kilomètres .

Ce camion vendu par la garage Peugeot permettrait de remplacer le jumper usagé acquis en 2009 et utilisé par les associations, le centre de loisirs.

Le véhicule est proposé à 15 000€ TTC frais annexes inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition d'un camion peugeot boxer 9 places pour la somme de 15 000 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget principal.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION : Formation Hortibat

DELIBERATION

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée que l'agent contractuel en contrat aidé Parcours Emploi Compétences doit effectuer obligatoirement une formation durant son contrat.

Après échange avec le jeune et la mission locale , c'est une demande de formation en espaces verts qui est ressortie.

Le centre de formation Hortibat propose une convention pour une formation en aménagement paysager de 35 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Hortibat pour la formation Aménagement paysager précitée pour un montant de 350 € net de taxes.

VOTE Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Avenant au contrat de prévoyance MNT

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la MNT augmente le taux de cotisation au 1^{er} janvier 2021 pour la garantie prévoyance collective maintien de salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

ACCEPTE que les conditions générales soient remplacées par les conditions GMSC-95-IR-21 (indemnités journalières, invalidité et invalidité retraite)

ACTE que le taux de cotisation au 1^{er} janvier 2021 pour la garantie maintien de salaire du contrat de prévoyance collectif est fixé à 3.70 %.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire .

ADOPTE à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Assurance statutaire

DELIBERATION

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est tenue d'assurer les risques liés au décès, maladie, maternité, accident de travail pour le personnel titulaire.

Afin de se prémunir contre ce risque un contrat d'assurance doit être souscrit.

Le cabinet Assurances Sécurité courtier d'Axa propose un contrat au 01/01/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

APPROUVE le contrat d'assurances risques statutaires avec le cabinet Assurances Sécurité courtier d'Axa à compter du 01/01/2021 pour une durée de 3 ans.

APPROUVE le taux de cotisation fixé à 7.57 % pour les agents Cnracl et 1.55 % pour les agents non affiliés à la Cnracl.

AUTORISE le Maire à signer la proposition financière.

ADOPTE à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Maintenance logiciel cimetière

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au conseil que les contrats de maintenance et d'assistance téléphoniques , avec la société SGI, pour le logiciel de gestion du cimetière arrive à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler ceux-ci pour 4 ans.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de maintenance du logiciel et celui de l'assistance téléphonique avec la société SGI Cosoluce pour le logiciel Ebène.

VOTE : Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

DELIBERATION

Le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.
Monsieur Le Maire présente au conseil municipal les dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente

ADOpte à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : location immobilière

DELIBERATION

Le Maire énonce au Conseil Municipal que le contrat de location du logement de l'école primaire rue Caudron arrive à expiration. Le locataire souhaiterait relouer ce logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de relouer ce logement au prix mensuel de 400 euros, le loyer sera payable mensuellement le premier de chaque mois à la trésorerie de Clary.

DECIDE de louer ce logement à compter du 1^{er} décembre 2020 à Monsieur BASQUIN Fabien.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de location.

OBJET DE LA DELIBERATION : Représentants – agence iNord

DELIBERATION

Vu l'article L5511-1 du CGCT « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics, intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière ».

Vu l'article L5111-1 du CGCT « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales.

Vu la délibération n°18/2017 en date du 21 mars 2017 par laquelle la commune a adhéré à l'agence iNord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner /

Représentant Titulaire : Monsieur OLIVIER Jacques

Représentant Suppléant : Monsieur CAFFIAUX Alban

AUTORISE Le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

OBJET DE LA DELIBERATION : décision modificative du budget

DELIBERATION

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget 2020 par décision modificative pour régulariser des opérations budgétaires relatives aux emprunts transférées à Noréade, à la provision pour créances douteuses et à l'achat d'un bien immobilier, comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Nature 6188 :	- 27 276,99
Nature 6618 :	+ 7 325
Nature 6817 :	+ 19 951,99
Dépenses d'investissement	
Nature 168758 :	+ 12 465
Nature 2138	+ 65 000
Nature 2151 opération 94	- 77 465

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative précitée.

VOTE Pour : à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : provision pour clients douteux

DELIBERATION

Une provision pour créance douteuse doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement. Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

Le provisionnement permet d'atténuer la charge budgétaire des admissions en non valeur lorsqu'elles sont constituées régulièrement. En effet la reprise des provisions constituées dans les années précédentes aux cours d'un exercice donné permet de couvrir du point de vue budgétaire la charge inscrite en dépense de fonctionnement.

Il est proposé de constituer une provision sur clients douteux dont le recouvrement apparaît compromis. Cette provision obligatoire peut être établie au regard des états des restes à recouvrer présentés régulièrement par le comptable sur le montant des RAR enregistrés excluant l'année N.

Chaque année le montant de la provision sera ajustée en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère supérieure soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré, DETERMINE la méthode d'évaluation à appliquer pour la constitution des provisions pour clients douteux sur la base du montant des restes à recouvrer N-3 (2017) et antérieurs.

Etant entendu que le montant de la provision sera ajusté chaque année en fin d'exercice APPROUVE la constitution d'une provision pour clients douteux comme suit :

exercice N	taux de dépréciation 0%
exercice N-1	taux de dépréciation 0%
exercice N-2	taux de dépréciation 0%
exercice N-3	taux de dépréciation 100%
antérieur	taux de dépréciation 100%

DECIDE d'ouvrir sur le compte 6817 du budget 2020 un crédit de 19 951,99 euros pour provisions créances douteuses.

AUTORISE Le Maire à signer au nom et pour la commune toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION : Garantie de prêt avec l'Avesnoise

DELIBERATION

La SA HLM l'Avesnoise , ci après ,l'emprunteur a sollicité de la caisse des dépôts et consignations qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération initialement garanti par la commune de Bertry ,ci après, le garant.

En conséquence le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne de prêt réaménagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des articles suivants :

article 1 : le garant reitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions , pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titres des prêts réaménagés

article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux ladites lignes réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/09/2020 est de 0,50 %.

article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

81/2020

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OBJET DE LA DELIBERATION : Subventions – travaux école maternelle Aurore

DELIBERATION

Monsieur Le Maire présente au conseil un projet de rénovation énergétique pour l'école maternelle Aurore. Ce projet prévoit non seulement le desamiantage, mais également la réfection totale des isolants, des menuiseries, de l'électricité, de la ventilation , des sanitaires et l'accessibilité autour du bâtiment.

En outre Monsieur Le Maire précise qu'il est possible de demander, dans le cadre du plan de relance de l'état, différentes subventions dont notamment la subvention DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents.

AUTORISE le maire à demander toutes les subventions auxquelles ce projet pourrait prétendre.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR pour les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle Aurore de Bertry à hauteur de 40 % du montant ht des travaux estimés s'élevant à 717 707,02 € HT.
Le reste des travaux non subventionnés sera pris en charge par le budget communal, TVA en sus.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette subvention.

OBJET DE LA DELIBERATION : Subvention ADVB – Place Fievet

DELIBERATION

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique de l'école, après la réfection des abords de celle-ci.
Dans le prolongement de ces projets, la place Fievet dégradée nécessite d'être réaménagée afin quelle soit plus attrayante et fonctionnelle.

Monsieur Le Maire précise qu'il est possible de demander, pour ce type de projet une aide départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des aides départementales aux villages et bourgs volet relance pour le projet de la Place à hauteur de 50 % de 69 499 euros, montant h.t des travaux.

AUTORISE le Maire à signer toute convention relative à cette demande.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Fonds spécial de relance Région
– travaux école maternelle Aurore**

DELIBERATION

Monsieur Le Maire présente au conseil un projet de rénovation énergétique pour l'école maternelle Aurore. Ce projet prévoit non seulement le desamiantage, mais également la réfection totale des isolants, des menuiseries, de l'électricité, de la ventilation, des sanitaires et l'accessibilité autour du bâtiment.

En outre Monsieur Le Maire précise qu'il est possible de demander, dans le cadre du plan de relance de l'état, différentes subventions dont notamment une subvention à la Région au titre du fonds spécial de relance et de solidarité des territoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention à la Région pour les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle Aurore de Bertry à hauteur de 20 % du montant ht des travaux estimés s'élevant à 717 707,02 euros.

Le reste des travaux non subventionnés sera pris en charge par le budget communal, TVA en sus.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette subvention.

OBJET DE LA DELIBERATION : décision modificative - budget

D E L I B E R A T I O N

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget 2020 par décision modificative pour régulariser une prévision erronée comme suit :

Nature 020 :	- 700
Dépenses d'investissement :	
Nature 1641 :	+ 700

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative précitée.

VOTE Pour : à l'unanimité